JCB/KCK

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2014- 282 /PRES/PM/MEF/ MAECR fixant le taux de correction des salaires du personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso à Moscou (Fédération de Russie) et à N'Diamena (Tchad).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant

composition du gouvernement;

VU la loi n° 13-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux emplois et aux agents publics de l'Etat, ensemble ses modificatifs.

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013:

VU le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000 relatif à la gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique et son modificatif n°2013-1311/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant

VU régime juridique applicable aux comptables publics et son modificatif n°2013-1312/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013; le décret n° 2008-775/PRES/PM/MAECR du 02 décembre 2008

VU fixant les conditions d'affectation et de séjour dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger; le décret n° 2013-449/PRES/PM/MEF/MAECR /MFPTSS du 07 juin 2013 portant modalités de rémunération et avantages

VU applicables au personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'étranger;

le décret n° 2013-104 /PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement;

VU le décret n° 2013-450/PRES/PM/MEF/MAECR du 07 juin 2013 fixant les taux de correction des salaires du personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'étranger;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2014;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est affecté à certains éléments de rémunération du personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso un coefficient de correction pour tenir compte du coût de la vie dans le pays de résidence. Il s'agit notamment des éléments ci-après :

le traitement net mensuel correspondant à l'indice de l'agent; le salaire de base mensuel; l'indemnité de résidence; les allocations familiales; la charge militaire.

ARTICLE 2: Les coefficients de correction sont fixés par zone et poste diplomatique ainsi qu'il suit :

Zone I: Moscou: coefficient de correction= 10

Zone III: N'Djamena: coefficient de correction= 7,90.

ARTICLE 3: Les coefficients de correction sont soumis à révision tous les deux (2) ans pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays de résidence.

La révision devient nécessaire lorsque le coût de la vie augmente de 5% au moins.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge des Affaires Etrangères et des Finances précise les modalités de détermination du coût de la vie.

ARTICLE 4: Le présent décret fixant les coefficients de correction des salaires du personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso en Fédération de Russie et au Tchad entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

ARTICLE 5: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 avril 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Yipènè Djibrili BASSOLE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembon

